

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 JUIN 2017**

Délibération
n° 2017.06.370

Convention d'achat
d'eau avec le Syndicat
Intercommunal
d'Adduction d'Eau
Potable (SIAEP) de
Sud Charente

LE VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **23 juin 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Marie BERNAZEAU

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Jacqueline LACROIX, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Véronique ARLOT à Samuel CAZENAVE, Anne-Sophie BIDOIRE à Joël GUITTON, Patrick BOURGOIN à André LANDREAU, Jean-Claude COURARI à Denis DOLIMONT, Françoise COUTANT à Jean-François DAURE, Bernadette FAVE à Isabelle LAGRANGE, Annette FEUILLADE-MASSON à Jean-Jacques FOURNIE, Elisabeth LASBUGUES à François ELIE, Philippe LAVAUD à Jeanne FILLOUX, Bertrand MAGNANON à Gérard DEZIER, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Vincent YOU

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Bernard CONTAMINE, Karen DUBOIS, Denis DUROCHER, Bernard RIVALLEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

**DELIBERATION
N° 2017.06.370**

EAU

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

CONVENTION D'ACHAT D'EAU AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE SUD CHARENTE

Dans le cadre de la prise de la compétence eau potable, sur les 7 communes du secteur de l'ex-communauté de communes de la Vallée de l'Echelle (Bouex, Dirac, Dignac, Garat, Sers, Torsac, Vouzan) à compter du 1^{er} janvier 2017, des achats d'eau avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Sud Charente (ex-SIAEP d'Edon - Ronsenac) ont été inventoriés sur la commune de Torsac.

Afin d'acter ces évolutions, une convention est proposée, afin de:

- modifier les dénominations des deux collectivités (SIAEP de Sud Charente et GrandAngoulême),
- acter le principe d'achat d'eau entre les deux collectivités,
- localiser les points de livraison d'eau entre les collectivités,
- indiquer les volumes moyens de référence,
- statuer sur un tarif, avec uniquement une part exploitant (0,171 € HT/m³) et une formule de révision,
- déléguer l'application et la gestion des factures aux exploitants.

Par ailleurs, la dépense d'environ 205 € par an, liée à ces achats d'eau, sera à la charge de la SPL SEMEA, conformément à la clause de délégation à un tiers prévue dans la convention.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 28 juin 2017,

Je vous propose donc:

D'APPROUVER le projet de convention d'achat d'eau entre le SIAP de Sud Charente et GrandAngoulême ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

05 juillet 2017

Affiché le :

05 juillet 2017

CONVENTION

D'achat d'eau potable

Syndicat alimentation en eau potable de Sud Charente

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Entre

- Le Syndicat d’Alimentation en Eau Potable de Sud Charente dont le siège est en Mairie de Montmoreau - Avenue d’Aquitaine – 16 190 MONTMOREAU (Charente) ; représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian BARDET dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du, et ci après dénommé « Le SIAEP »

d'une part

- La Communauté d’agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 Boulevard Besson Bey à Angoulême (Charente) ; représentée par son président en exercice Monsieur Jean François DAURE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du, et ci après dénommée « GrandAngoulême »

d'autre part

, il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Considérant la création, à compter du 1^e janvier 2017, d'une nouvelle communauté d'agglomération, dénommée « GrandAngoulême », issue de la fusion des communautés de communes de Braconne – Charente, Charente – Boème – Charreau et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Considérant la création, à compter du 1^e janvier 2017, d'un nouvel établissement de coopération intercommunale, dénommé « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Sud Charente », issue de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorélien, de la Font Chaude, de la Font des Abimes, de la Font du Gour, de la région de Baignes Sainte Radegonde, de la région de Chalais, de la région d'Edon–Ronsenac, de la région des Essarts et de la région de Salles-Lavallette,

Ainsi, GrandAngoulême exerce la compétence eau potable sur 23 des 38 communes de son territoire, à savoir les 7 communes du secteur Vallée de l'Echelle (Bouex, Dirac, Dignac, Garat, Sers, Torsac, Vouzan), en plus des 16 communes « historiques ».

Un achat d'eau par l'ex Communauté de Communes Vallée de l'Echelle auprès de l'ex SIAEP de la région d'Edon - Ronsenac existait pour alimenter des abonnés en limite de la commune de Torsac.

Les parties ont donc décidé de régulariser cet achat d'eau par la présente convention.

Article 1 Objet de la convention

La convention a pour objet de préciser les modalités d'achat d'eau par GrandAngoulême au SIAEP de Sud Charente. Elle se substitue en les annulant à toutes les dispositions contractuelles antérieures.

Elle est réciproquement acceptée par les parties aux conditions ci après définies.

Article 2 Durée de la convention- Prise d'effet.

Elle est conclue pour une durée de vingt ans qui court à partir du 1^{er} janvier 2017.

Elle pourra être dénoncée à tout instant par l'une ou l'autre des parties sous condition de préavis d'un an signifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 3 Fourniture d'eau potable à GrandAngoulême

GrandAngoulême confie au SIAEP qui l'accepte la mission de lui fournir l'eau potable dont elle a besoin pour son service de l'eau aux points de livraison suivants :

- Lieudit «La Grande Pièce » - chemin rural de Pellegrain à Obevie - commune de TORSAC

Il est expressément stipulé que cette fourniture d'eau répond aux besoins suivants :

- Lieudit «La Grande Pièce » - chemin rural de Pellegrain à Obevie : alimentation régulière d'une partie du service de GrandAngoulême pour un volume annuel de référence de 1 200m³

Article 4 Comptages

Chacun des points de livraison indiqués en article 3 sera équipé d'un compteur qui sera entretenu et renouvelé dans les conditions suivantes :

- les compteurs de livraison de l'eau à GrandAngoulême seront posés, entretenus et renouvelés par le SIAEP à sa charge

Les index pris en compte sont les index lus sur les compteurs, la lecture pouvant être contradictoire.

En cas de fonctionnement défectueux ou de blocage du compteur, la quantité livrée pendant la période concernée sera estimée par accord entre les parties.

A défaut, elle sera calculée en prenant la moyenne des volumes du (des) même(s) mois des trois années précédentes.

Chacune des parties aura le droit d'exiger la vérification d'un compteur. Si celui-ci est reconnu exact avec une tolérance de plus ou moins 3 %, les frais de vérification seront à sa charge ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'autre partie.

Si lors d'une vérification, le compteur est reconnu inexact, chacune des parties renonce à demander la régularisation de la facturation pour les quantités d'eau antérieurement sur-comptées ou sous-comptées.

Chacune des parties a libre accès aux compteurs qui l'alimente.

Les dispositions des articles 3 à 4 ci-dessus concernant respectivement les points de livraison et le comptage des volumes livrés pourront faire l'objet de modification par simple échange de courrier entérinant l'accord des parties.

Article 5 Origine et qualité de l'eau. Ouvrages et installations participant à la fourniture d'eau.

L'eau fournie à GrandAngoulême au titre de la convention provient de la station de production de Font Longue appartenant au SIAEP Sud Charente ou de tout autre ouvrage de production du SIAEP.

Cette eau devra respecter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Le SIAEP devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire, et se conformer à cet égard aux prescriptions des autorités chargées de la santé publique et des contrôles sanitaires

Pour la livraison de l'eau, le SIAEP utilisera les installations de production précitées ainsi que les ouvrages de pompage et stockage et les canalisations qui participent au transit entre ce point de production et les points de livraison définis en article 3.

Les parties reconnaissent que ces ouvrages et canalisations permettent de fournir les volumes de référence indiqués par cet article.

Si ces besoins venaient à être sensiblement modifiés, le SIAEP et GrandAngoulême s'engagent à se rencontrer pour étudier les moyens d'y répondre et pour modifier en conséquence les conditions de la présente convention.

Il n'est pas prévu de garantie de débit ou de pression autre que celle qui consiste à assurer que les différentes vannes situées entre les ouvrages de production ou de stockage et les points de livraison seront constamment ouvertes au maximum, sauf suspension de la livraison prévue en article 6.

Article 6 Suspension de la livraison

L'eau sera livrée en permanence sauf cas de force majeure ou dans les cas suivants :

- Arrêts programmés :

La livraison d'eau pourra être interrompue ou aménagée à l'initiative de la partie concernée en cas de travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement, d'extension ou de modernisation des ouvrages ou installations qui participent à cette livraison.

Les modalités de ces interruptions ou de ces aménagements du service seront définies par accord préalable entre les parties.

- Arrêts d'urgence

En cas d'incident nécessitant une interruption immédiate, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures nécessaires, sous condition d'en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais.

Article 7 Prix et tarif de base pour fourniture d'eau

7.1. Part relative à la Production (part de l'exploitant)

En contrepartie de la fourniture d'eau au titre de la présente convention, l'eau sera facturée aux conditions de tarif fixées par le SIAEP ou dans le contrat de délégation du service en cas de gestion déléguée.

A titre indicatif, ce tarif est de 0,171 € H.T pour l'exercice 2017, à compter du 1^{er} janvier 2017

7.2 . Part relative aux investissements (part de la collectivité)

La Part de la collectivité relative aux investissements du service sera facturée aux conditions de tarif suivantes :

- par m³ : **0,00 €**

7.3. Part relative aux taxes et redevances :

Aux prix indiqués en articles 7.1 et 7.2, s'ajouteront les divers droits, taxes et redevances additionnels au prix de l'eau et notamment une répercussion de la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau, ceux-ci étant justifiés à l'autre partie.

Article 8 Facturation. Paiement des sommes dues

Les sommes dues au titre de l'article 7 seront facturées semestriellement, sur relevé d'index des compteurs effectué en fin de chaque semestre,.

Les parties disposeront du délai de paiement prévu par les textes en vigueur pour le règlement des sommes dues au titre de la convention.

Article 9 Délégation à un tiers

Dans la mesure où elle aurait délégué son service de l'eau potable à un tiers, chacune des parties dispose du droit de se faire remplacer par son délégataire dans l'application de la présente convention.

Ce droit oblige la partie concernée à informer son délégataire de toutes les obligations de la convention en reportant celles-ci dans le contrat de délégation du service qui la lie au délégataire.

Ce droit oblige le délégataire au respect de toutes les obligations de la convention.

A la fin de la convention de délégation, quelle qu'en soit la cause, la partie concernée sera ipso facto réintégrée dans l'intégralité des droits et obligations de la convention.

Article 10 Annulation de conventions antérieures.

La convention signée entre les partis initiaux, mais non retrouvée à ce jour, est abrogée dans toutes ses dispositions.

Article 11 Résiliation de la convention.

Ainsi qu'il est indiqué en article 2, chacune des parties pourra dénoncer la présente convention avant son échéance sous condition de préavis d'un an signifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à la juridiction administrative compétente.

A Angoulême, le

GrandAngoulême
Charente

SIAEP de Sud

VISA
Exploitant du GrandAngoulême

Visa Exploitant du SIAEP